

Arrêt

**n° 225 281 du 27 août 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 novembre 2016 et s'est déclaré réfugié le 22 novembre 2016. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 31 juillet 2017. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 211 675 du 26 octobre 2018.

1.2. Le 16 aout 2017, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à son encontre.

1.3. Le 15 novembre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 11 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Motif :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [A.-T. A. H. L.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Irak, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 06.03.2019 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Irak.

Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) *Les certificats et autres documents médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*
- 2) *Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ces pathologies n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible En Irak.»*

1.5. Le 4 juin 2019, le requérant a quitté volontairement le territoire belge.

2. Intérêt au recours

2.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a quitté volontairement le territoire belge le 4 juin 2019.

2.2. Interrogée à l'audience quant au retour volontaire du requérant dans son pays d'origine, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet, et se réfère à la sagesse du Conseil, en ce qui concerne l'intérêt au recours. La partie défenderesse déclare quant à elle que le requérant n'a plus intérêt au recours.

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. En l'occurrence, il convient de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt à la présente procédure, se bornant à déclarer que le recours est devenu sans objet et à se référer à la sagesse du Conseil. Il convient de souligner que le requérant n'a pas été éloigné de manière forcée mais que son éloignement résulte d'un choix de sa part. Une telle attitude est de nature à démentir la persistance de son intérêt à la présente procédure.

2.4. En conséquence, le Conseil estime le recours irrecevable pour défaut d'intérêt.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-neuf par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET